

## CONCLUSIONS

**M. Alexandre LALLET, rapporteur public**

La SFOIP a obtenu en février 2019 du juge des référés-liberté du tribunal administratif de Guyane qu'il enjoigne à l'administration pénitentiaire de prendre une série de mesures destinées à améliorer la condition des détenus dans le centre pénitentiaire de Remire-Montjoly. A plusieurs reprises, elle a sollicité du chef d'établissement et de l'administration centrale la communication d'informations et de documents attestant de l'exécution de cette ordonnance, sans succès. Parallèlement à la saisine de la CADA, elle a sollicité, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des refus de communication mais n'a pu obtenir mieux qu'une ordonnance de tri rendue le 12 décembre 2019 et qui lui a été notifiée le 19 décembre suivant.

Cette notification a déclenché le délai de pourvoi de quinze jours prévu à l'article R. 523-1 du même code et rappelé dans le courrier de notification. Or le pourvoi n'a été introduit que le 27 janvier 2020.

La SFOIP revendique certes le bénéfice du délai de distance supplémentaire d'un mois prévu à l'article R. 421-7, rendu applicable aux pourvois en cassation par les dispositions combinées des articles R. 821-2 et R. 811-5. Ce délai est, il est vrai, applicable y compris en référé, même si l'article R. 523-1 ne le prévoit pas expressément (CE, 15 octobre 2003, *Territoire de la Polynésie française*, n° 255623). Mais comme nous avons eu l'occasion de le dire récemment à vos 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres réunies, le délai de distance pour contester, par la voie de l'appel ou de la cassation, un jugement ou une ordonnance rendu par un tribunal ultra-marin ne bénéficie qu'aux requérants résidant en outre-mer, et non à ceux qui, comme la

SFOIP, ont leur siège en métropole. En effet, ce délai vise à tenir compte de l'éloignement entre le domicile du requérant, en outre-mer, et le siège de la juridiction d'appel ou de cassation, en métropole. La distance entre le siège de la SFOIP et le Conseil d'Etat est quant à elle d'à peine plus de 5 km. L'éloignement entre le siège du tribunal et celui de l'association n'intéresse tout au plus que le délai de notification du jugement ; mais cette circonstance est neutre sur le délai de recours, qui court à compter de sa réception.

Cette solution découlant clairement des textes, a fortiori à l'aune de leur objet, il ne vous appartient pas de l'écarter sur le fondement de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

**PCMNC au rejet du pourvoi.**